

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA CAISSE DESJARDINS ONTARIO CREDIT UNION INC.

ADOPTÉ par le conseil d'administration de la Fédération des caisses populaires de l'Ontario inc. le 21 août 2018 et le conseil d'administration des caisses suivantes :

la Caisse populaire d'Alfred Limitée, le
la Caisse populaire de Cornwall Inc., le
la Caisse populaire de Hawkesbury Ltée, le
la Caisse populaire de la Vallée inc., le
la Caisse populaire Nouvel-Horizon inc., le
la Caisse populaire Rideau-Vision inc., le
la Caisse populaire Trillium Inc., le
la Caisse populaire Sud-Ouest Ontario inc., le
la Caisse populaire Vallée Est Ltée, le
la Caisse populaire Vermillon inc., le
la Caisse populaire Voyageurs Inc., le

DÉPOSÉ auprès du Surintendant le

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE LA CAISSE

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans le présent document, les définitions qui suivent s'appliquent :
- a) **«Caisse»** La Caisse Desjardins Ontario Credit Union inc.;
 - b) **«Centre de services»** Une succursale de la Caisse;
 - c) **«Conseil»** Le conseil d'administration de la Caisse;
 - d) **«Mouvement Desjardins ou Fédération»** désigne le Mouvement des caisses Desjardins ou la Fédération des caisses Desjardins du Québec;
 - e) **«Loi»** désigne la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, telle que modifiée de temps à autre, ou de toute loi qui la remplace, ainsi que les règlements pris en application de la Loi;
 - f) **«Majorité absolue»** se dit de tout vote représentant 50% plus 1 des votes obtenus;
 - g) **«Majorité simple»** se dit du plus grand nombre de votes obtenus parmi les candidats sans qu'il y ait pour autant une majorité absolue;
 - h) **« Mode virtuel »** : tout mode de communication qui permet à tous les participants de communiquer entre eux simultanément et instantanément, y compris par vidéo conférence reliant un site émetteur à un ou plusieurs sites récepteurs. L'assemblée tenue par vidéo conférence est réputée avoir eu lieu dans la ville du site émetteur;
 - i) **«Réseau»** s'entend de la Fédération et de la caisse;
 - j) **«Règlement»** s'entend des règlements pris en application de la Loi;
 - k) **«Règlements administratifs»** s'entend des présents règlements et de toute modification ou ajout que la Caisse y apporte conformément aux dispositions de la Loi;
 - l) **«Résolution extraordinaire »** s'entend d'une résolution qui ne prend effet qu'une fois adoptée par le conseil et ratifiée par une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les personnes qui ont voté sur cette résolution ou pour leur compte;
 - m) **«Signataire autorisé»** signifie toute personne autorisée par le conseil à signer, au nom de la Caisse, un document ou un acte qui lie la Caisse;
 - n) **«Surintendant»** Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la commission des services financiers de l'Ontario*, telle que modifiée de temps à autre, ou de toute loi qui la remplace;
- 1.2 Les mots et expressions définis par la Loi ou les Règlements conservent la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans ces règlements administratifs.
- 1.3 Dans le seul but d'alléger le texte, à moins que le contexte ne le requière, le singulier inclut le pluriel et le masculin, sans discrimination, inclut le féminin.

CHAPITRE II – PRINCIPES

- 2.1 La Caisse fournit des services financiers selon le mode coopératif et joue également un rôle économique et social. Elle réalise ses objets et effectue ses opérations de manière à :
- a) favoriser chez ses sociétaires la pratique de l'épargne et un sain usage du crédit et des autres produits et services financiers;
 - b) stimuler l'esprit d'initiative individuel et collectif des sociétaires;
 - c) aider les sociétaires à jouer un rôle actif dans leur milieu économique et social.
- 2.2 La Caisse offre, en français, des services financiers à ses sociétaires et sert les intérêts de la collectivité francophone de l'Ontario en assurant la gestion et la démocratie de la Caisse dans cette langue. À cette fin, les statuts, actes et autres documents officiels prévus par la Loi sont rédigés en français. Les communications entre la Caisse et ses employés, ainsi qu'entre les employés, se font prioritairement en français. La Caisse peut toutefois desservir un sociétaire dans une autre langue que le français.

CHAPITRE III - RÈGLES D'ORGANISATION

Exercice financier

3.1 L'exercice de la Caisse débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant.

Mouvement Desjardins

3.2 La Caisse est membre du Mouvement Desjardins et, en vertu de ce statut, s'engage à respecter et à se conformer aux encadrements de ce dernier. .

CHAPITRE IV – SOCIÉTAIRES

Lien d'association

4.1.1 Les liens d'association partagés par les sociétaires de la Caisse sont déterminés en fonction du lieu de résidence, de travail ou d'exploitation d'un établissement du sociétaire en Ontario.

4.1.2 Les présents règlements administratifs autorisent expressément qu'un sociétaire qui ne partage plus les liens d'association peut néanmoins conserver son adhésion à la Caisse.

4.1.3 Le conseil peut admettre comme sociétaire toute personne ou entité qui ne partage pas les liens d'association si :

- a) le nombre de sociétaires qui ne partagent pas les liens d'association ne dépasse pas trois (3) pour cent du nombre des sociétaires;
- b) l'adhésion de sociétaires précis qui ne partagent pas les liens d'association est approuvée par le conseil; et,
- c) les sociétaires qui ne partagent pas les liens d'association sont identifiés comme tels dans le registre de ses sociétaires, de ses actionnaires et des autres détenteurs de ses valeurs mobilières, le cas échéant.

Sociétaires

4.2 Ne peuvent être sociétaires de la Caisse que :

- a) les personnes, personnes liées et entités, qui à compter de la date où elles deviennent sociétaires, partagent les liens d'association mentionnés à l'article 4.1.1;
- b) Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou du Canada, une personne morale, y compris une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, une association sans personnalité morale ou une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* ou d'une loi que celle-ci remplace;
- c) les personnes ou entités non visées par ailleurs aux paragraphes a) et b), tel que le prévoit l'article 4.1.3.

Demande d'adhésion

4.3 Les demandes d'adhésion sont faites par écrit sur le formulaire prévu à cette fin.

Parts sociales

4.4.1 Le sociétaire doit détenir au moins une part sociale d'une valeur totale de cinq dollars (5 \$) comme condition de son adhésion. Le sociétaire peut également détenir des parts sociales supplémentaires pour un montant total de 1000 \$ ou de tout autre montant prescrit par Règlement.

4.4.2 La Caisse n'est pas tenue de délivrer un certificat pour les parts sociales mais la Caisse remet à chaque sociétaire qui en fait la demande un relevé du nombre de parts sociales qu'il détient.

- 4.4.3 La Caisse établit un registre informatisé dans lequel elle peut effectuer des inscriptions en compte attestant l'émission des parts sociales et des actions qu'elle a émises, le cas échéant. Ce registre est tenu conformément à toute politique qu'elle a adopté sur le sujet.

Sociétaire de moins de 18 ans

- 4.5.1 Les présents règlements administratifs autorisent expressément qu'un sociétaire peut être âgé de moins de 18 ans. À ce titre, il peut :
- a) jouir de tous les droits de sociétaire sauf ceux qui sont expressément ci-après exclus;
 - b) signer tous les actes nécessaires;
 - c) donner toutes les quittances nécessaires.
- 4.5.2 Le sociétaire de moins de 18 ans n'a pas le droit d'emprunter un montant supérieur à celui de ses dépôts, sauf si, selon le cas :
- a) le prêt est constaté par une créance qu'il signe conjointement et solidairement avec une personne d'au moins 18 ans;
 - b) le prêt est garanti par le gouvernement du Canada ou par un gouvernement provincial ou municipal.
- 4.5.3 Le sociétaire de moins de 18 ans peut déposer des sommes en son propre nom à la Caisse. Les sommes peuvent être versées au sociétaire ou à son ordre, et il peut en donner quittance valable même s'il est mineur.
- 4.5.4 Le sociétaire de moins de 16 ans n'a pas droit de vote.

Règlements administratifs

- 4.6 La Caisse remet une copie de ses règlements administratifs au sociétaire qui en fait la demande et qui acquitte les droits fixés par le conseil, droits qui ne peuvent être supérieurs à 25 \$.

Perte de qualité

- 4.7 La qualité de sociétaire se perd par retrait (y compris le décès du sociétaire) ou par révocation de l'adhésion.

Retrait de l'adhésion

- 4.8 Le sociétaire qui désire se retirer de la Caisse en informe le conseil par écrit. La Caisse, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date où elle reçoit un avis de retrait, rembourse au sociétaire qui s'en retire, les sommes qu'il a versées à titre de dépôt ou en contrepartie de parts sociales, après déduction des sommes qu'il doit à la Caisse.

Lorsqu'un sociétaire cesse pour une raison quelconque de détenir le nombre de parts sociales minimal prévu à l'article 4.4, il sera présumé avoir donné avis de son intention de se retirer.

Révocation de l'adhésion

- 4.9 L'adhésion du sociétaire peut être révoquée, par résolution du conseil pour les motifs suivants :
- a) une mauvaise conduite dans les affaires internes de la Caisse;
 - b) une conduite offensante qui se manifeste par des comportements, paroles, actes ou gestes hostiles qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'un employé, d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un membre de comité ou d'un sociétaire de la Caisse ou qui sont néfaste à l'environnement dans lequel la Caisse exerce ses activités;
 - c) une violation des conditions d'adhésion énoncées dans les présents règlements administratifs;
 - d) le non paiement d'une dette conformément aux conditions de son remboursement;
 - e) la présentation ou mise en circulation, à deux reprises ou plus, d'un chèque sans provision suffisante;
 - f) le non respect d'un engagement contractuel ou autre avec la Caisse;

- g) une condamnation pour un ou des actes illicites ou illégaux de nature financière qu'il a commis ou dont il a été le complice, tel que le vol, la fraude, la contrefaçon, la falsification ou la malversation;
- h) l'exercice d'une activité présentant un risque financier inacceptable pour la Caisse, tel que déterminée par la Caisse ou Fédération.

Droits du sociétaire relatifs à la révocation

4.10.1 Le conseil qui entend révoquer l'adhésion d'un sociétaire doit lui transmettre un préavis écrit énonçant le motif de la révocation de l'adhésion au moins 10 jours avant la réunion du conseil convoquée pour étudier la résolution de révocation de son adhésion.

L'avis peut être transmis par courrier ordinaire ou recommandé, par courriel ou par télécopieur à la dernière adresse connue ou selon les informations apparaissant dans les registres de la Caisse.

Dans les cas prévu à l'alinéa b) de l'article 4.9, la Caisse doit donner au sociétaire au moins un avertissement verbal ou écrit pour lui permettre de s'amender, sauf si des dérogations répétées ou la gravité de la conduite reprochée justifie le conseil d'agir sans cet avertissement. Si le défaut persiste, s'il y a des dérogations répétées ou une inconduite grave, le conseil peut alors révoquer l'adhésion du sociétaire en suivant la procédure prescrite.

4.10.2 Le sociétaire a, outre le droit de recevoir les préavis ci-dessus, les droits suivants :

- a) le droit de comparaître à la réunion du conseil, d'y présenter ses observations et d'y être représenté par un avocat ou un représentant;
- b) le droit, en cas de révocation de son adhésion, d'interjeter appel de la décision du conseil à l'assemblée générale suivante des sociétaires en suivant la procédure de l'article 4.10.4;
- c) le droit, en cas de révocation de son adhésion, d'être réadmis comme sociétaire de la Caisse si, à l'assemblée générale suivante, les sociétaires annulent la résolution du conseil à la majorité des voix exprimées à l'assemblée;
- d) le droit, en cas de révocation de son adhésion, de recevoir un paiement en contrepartie de ses parts sociales, sous réserve du paragraphe 62 (3) de la Loi, et de se faire rembourser tout dépôt et rendre tout bien détenu par la Caisse.

4.10.3 Dans les 5 jours qui suivent l'adoption par le conseil d'une résolution révoquant l'adhésion du sociétaire, la Caisse en avise ce dernier par courrier recommandé expédié à sa dernière adresse connue.

4.10.4 Le sociétaire dont l'adhésion a été révoquée par le conseil, peut interjeter appel de la décision à l'assemblée générale suivante des sociétaires, en expédiant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Caisse dans les 30 jours suivants la date de réception de l'avis prévu à l'article 4.10.2. Le secrétaire devra inscrire l'appel à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante des sociétaires. Le sociétaire pourra exposer ses commentaires lors de l'assemblée en respectant les délais prévus aux règlements administratifs pour les interventions des sociétaires. Après l'intervention du sociétaire, les sociétaires devront, à la majorité des voix exprimées à l'assemblée, ratifier ou annuler la décision du conseil. En cas d'absence du sociétaire lors de l'assemblée, le secrétaire devra l'aviser de la décision de l'assemblée, par courrier recommandé expédié à sa dernière adresse connue, dans les 5 jours qui suivent la décision de l'assemblée générale.

Dividende ou ristourne

4.11 Malgré son retrait de la Caisse ou la révocation de son adhésion, le sociétaire a droit aux dividendes ou ristournes déclarés par le conseil au prorata des opérations effectuées avec la Caisse ou par son entremise.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉES DES SOCIÉTAIRES

Avis de convocation et affiche

5.1 L'assemblée annuelle des sociétaires de la Caisse se tient, au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice de la Caisse, à la date, à l'heure et au lieu en Ontario, que fixent les administrateurs.

L'assemblée peut être tenue en mode virtuel dont les modalités, fixées par le conseil, permettent l'adoption d'une résolution et le vote.

Le conseil peut également fixer les conditions et modalités régissant le vote par la poste, par un moyen téléphonique ou électronique en vue d'une décision à être prise ou d'une élection lors de l'assemblée.

Dans le cas d'un vote lors d'une assemblée en mode virtuel, ou d'un vote par la poste, par un moyen téléphonique ou électronique, si une proposition est rejetée, une nouvelle proposition pourra être faite séance tenante à l'assemblée et soumise au vote des sociétaires qui participeront à cette dernière.

- 5.2 L'avis de convocation est donné entre le 50^e et le 10^e jour qui précède l'assemblée à chaque sociétaire dont le nom figure à ce titre dans les dossiers de la Caisse le dernier jour ouvrable de l'exercice de la Caisse qui précède la tenue de l'assemblée, et seuls ces sociétaires ont droit de vote à l'assemblée. Il doit, entre autres, préciser ce que prescrit la Loi.

L'avis de convocation est reproduit sur une affiche qui est placée bien en vue dans les locaux de la Caisse.

Annonce tenant lieu d'avis

- 5.3 L'avis est transmis par écrit ou il peut être remplacé par une ou plusieurs annonces, publiées dans un ou des journaux ayant une bonne diffusion auprès des sociétaires de la Caisse ou transmises par un autre moyen de communication rejoignant le plus grand nombre de sociétaires possible.

La première annonce est soumise, quant au délai, à la même règle que l'avis de convocation.

Omission de l'avis à certaines personnes

- 5.4 Sous réserve de l'article 5.3, l'omission accidentelle de donner un avis à un sociétaire, à un dirigeant, à un vérificateur ou à un membre d'un comité du conseil, la non réception d'un avis par ces personnes ou le fait qu'un avis comporte un vice de forme n'invalident pas les mesures prises au cours de l'assemblée tenue conformément à cet avis ou les mesures prises à la suite de cette assemblée.

Autres convocations

- 5.5 Le conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des sociétaires ou des actionnaires, le cas échéant, pour délibérer sur une question donnée si l'avis de convocation indique en termes généraux la nature de cette question.
- 5.6 Seules les modifications aux règlements administratifs et les résolutions extraordinaires ou ordinaires décrites dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet d'un vote lors d'une assemblée extraordinaire des sociétaires. Dans le cas où une résolution extraordinaire fera l'objet d'un vote, l'avis doit inclure un résumé de celle-ci et, dans le cas d'une résolution extraordinaire visant la ratification d'un règlement administratif, un résumé de celui-ci.
- 5.7 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux assemblées générales extraordinaires des sociétaires ou des actionnaires, le cas échéant.

Ordre du jour

- 5.8 L'ordre du jour des assemblées annuelles comprend les rubriques suivantes :
- a) l'appel à l'ordre et la constatation du quorum;
 - b) l'adoption de l'ordre du jour;
 - c) l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée;
 - d) le rapport du conseil d'administration;
 - e) la présentation des états financiers vérifiés de la Caisse;
 - f) le rapport du vérificateur;
 - g) le rapport du comité de vérification;

- h) la nomination du vérificateur;
- i) l'adoption, le cas échéant, des modifications aux règlements administratifs et des résolutions extraordinaires identifiées dans l'avis de convocation;
- j) l'élection des administrateurs;
- k) les autres renseignements sur la situation financière de la Caisse que le conseil, à sa discrétion, juge pertinents;
- l) la période de questions;
- m) l'item « varia » comprenant notamment un rapport sur le suivi apporté à l'égard des souhaits exprimés par les sociétaires lors de réunions antérieures et une invitation aux sociétaires à exprimer d'autres vœux ou souhaits; et
- n) la levée de l'assemblée.

Sociétaires autres que personne physique

- 5.9 Le représentant d'un sociétaire qui est Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou du Canada, une personne morale, une association sans personnalité morale, une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ou une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* peut agir, par procuration, pour un seul sociétaire, outre lui-même. Conformément à l'article 12.11, il doit produire la procuration le nommant avant le début de l'assemblée.

Quorum

- 5.10 Le quorum nécessaire qui permet les délibérations lors des assemblées des sociétaires est constitué lorsque 20 sociétaires de la Caisse sont présents ou, dans les cas particuliers prévus à la Loi, représentés par un procureur dûment nommé. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les sociétaires ou leurs procureurs puissent délibérer. En l'absence de quorum à l'ouverture de l'assemblée, après une période de 20 minutes, le président peut ajourner l'assemblée à un lieu, une heure et une date qui suit, d'au moins 15 jours mais d'au plus 20 jours, la date de l'assemblée. Le secrétaire donne avis de l'ajournement de la façon stipulée par la Loi.

Période de questions

- 5.11 À l'assemblée annuelle, les sociétaires doivent disposer d'une période d'au moins 15 minutes pour adresser des questions au conseil. Une période de même durée doit être allouée pour adresser des questions au comité de vérification portant sur le rapport de ses activités. Le président peut toutefois y mettre fin lorsqu'il n'y a plus de question.

CHAPITRE VI : ÉLECTIONS

Durée et nombre des mandats

- 6.1 Les administrateurs sont élus par roulement, pour un terme de 3 ans. À chaque année, les sociétaires élisent un nombre d'administrateurs égal au nombre d'administrateurs dont le mandat échoit.

Quelle que soit la durée du mandat, le nombre maximal d'années consécutives ou non consécutives que les administrateurs peuvent être en fonction est de 15 ans.

Information sur l'avis de candidature

- 6.2 Le secrétaire, au moins 30 jours avant la fin de l'exercice de la Caisse, affiche bien en vue dans chaque centre de services de la Caisse, la liste des postes à combler au conseil, lors de la prochaine assemblée annuelle.

Le sociétaire qui désire poser sa candidature en avise le secrétaire par écrit au siège social ou à tout centre de services de la Caisse au plus tard à l'heure déterminée par le conseil le dernier jour ouvrable de l'exercice de celle-ci. L'avis doit être signé par le sociétaire et par deux autres sociétaires de la Caisse qui appuient sa candidature et doit identifier la région, selon l'article 6.4 ci bas, auquel est rattaché le poste pour lequel le sociétaire pose sa candidature. Seul le sociétaire qui réside, travaille ou étudie dans la région en question peut poser sa candidature pour un poste rattaché à cette région. De plus, il doit indiquer l'occupation

actuelle du candidat de même que le nom de son employeur, le cas échéant. Le candidat doit remettre en même temps que son avis de candidature, l'avis de divulgation d'intérêts prescrit par la Loi.

À chaque assemblée annuelle, les sociétaires doivent élire un nombre d'administrateur rattaché à chaque région égal au nombre de postes qui doivent être comblés. Les postes à pourvoir pour chaque région sont accordés aux candidats qui ont obtenu le plus de voix parmi les candidats qui ont posé leur candidature pour les postes attribués à cette région.

Si un proposeur est le représentant d'un sociétaire qui est une personne morale, une association sans personnalité morale, une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ou une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux*, la procuration le nommant prévue à l'article 12.11 doit accompagner l'avis de candidature.

Un sociétaire ne peut se porter candidat à plus d'un poste. Si plus d'un avis de candidature est reçu à l'égard d'un même candidat, seul le premier reçu et respectant les présents règlements administratifs est admissible. En cas de non respect, le second peut être admissible s'il respecte les dispositions des règlements administratifs.

Le secrétaire affiche, bien en vue dans les locaux de la Caisse dès que possible après leur réception et ce, jusqu'à l'assemblée annuelle, le nom des candidats qui lui ont transmis un avis de leur intention de briguer un poste et confirme, au nom du conseil, que ces derniers ont bien produit l'avis de divulgation d'intérêts.

Le conseil peut constituer un comité de mise en candidature composé de 3 administrateurs qui aura pour tâche de proposer au moins un sociétaire pour chacun des postes à combler.

Éligibilité des candidatures

- 6.3 En plus des conditions d'éligibilité des administrateurs prévus à la Loi, ne peut être candidat à un poste d'administrateur de la caisse le sociétaire qui est membre de la caisse depuis moins d'un an.

Représentativité régionale

- 6.4 Afin d'assurer la représentativité de l'ensemble du territoire desservi par la Caisse, les sièges au conseil de la Caisse seront répartis en quatre régions de la façon suivante :
- a) Région d'Ottawa – 4 sièges : cette région comprend le territoire de la ville d'Ottawa et celui des comtés de Lanark et Renfrew et une partie du comté de Prescott-Russel tel que représenté à l'Annexe 1.
 - b) Région de l'Est de l'Ontario – 5 sièges : cette région comprend le territoire d'une partie du comté de Prescott-Russel tel que représenté à l'Annexe 1, et les comtés de Stormont-Dundas & Glengarry, Leeds & Grenville, et Frontenac.
 - c) Région de Sudbury – Nord de l'Ontario - 5 sièges : cette région comprend le territoire compris entre la frontière sud des comtés de Nipissing et Parry Sound, la frontière du Québec et la frontière du Manitoba.
 - d) Région du Sud-Ouest-Toronto – 3 sièges : cette région comprend le territoire entre la limite est du comté Lennox & Addington, la frontière des États-Unis au sud et la limite nord des comtés de Muskoka, Haliburton et Hasting.

Dans l'éventualité où il n'y a pas, au 31 décembre, de candidature d'un sociétaire dont la résidence, le lieu de travail ou d'étude se trouve dans la région de l'un des postes réservés, il relève du Conseil de déterminer le profil recherché et de trouver un candidat provenant du région dont le siège deviendra vacant.

Président d'élection

- 6.5 Le président de la Caisse préside l'élection, mais il doit se récuser s'il est lui-même candidat.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir. Si le vice-président est absent, empêché, refuse d'agir ou encore s'il est lui-même candidat, il est remplacé par un autre administrateur et en dernier recours par un sociétaire qui n'est pas candidat et qui est choisi par l'assemblée parmi ceux qui ont droit de vote.

Secrétaire d'élection

6.6 Le secrétaire de la Caisse est, d'office, secrétaire d'élection, mais il doit se récuser s'il est lui-même candidat.

Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir. S'il n'y a pas de secrétaire adjoint ou s'il est lui-même candidat, est absent, empêché ou refuse d'agir, il est remplacé par un autre administrateur et en dernier recours par un sociétaire qui n'est pas candidat et qui est choisi par l'assemblée parmi ceux qui ont droit de vote.

Nom des administrateurs sortants

6.7 Avant les élections, le président d'élection donne le nom des administrateurs sortants, en mentionnant, s'il y a lieu, les postes qu'ils représentent.

Mise en candidature

6.8 Le président d'élection identifie les candidatures dont avis a valablement été donné, conformément à l'article 6.2.

Si le nombre de candidatures obtenues de cette manière est égal ou inférieur au nombre de postes à combler au conseil, le président d'élection déclare élus les candidats qu'il a précédemment identifiés. S'il reste des postes à combler, il fait appel à l'assemblée et reçoit les autres candidatures qui sont alors proposées par les sociétaires ayant droit de vote, même si avis n'en a pas été donné. Les candidats alors concernés ne sont éligibles que si leur acceptation est fournie sur-le-champ, verbalement, ou par écrit en cas d'absence. Ils doivent aussi compléter ou fournir en même temps l'avis de divulgation.

Une fois les mises en candidature terminées, le président d'élection déclare les candidats élus, si leur nombre ne dépasse pas le nombre de postes à combler.

Si le nombre de candidats dépasse le nombre de postes à combler, l'élection se fait au scrutin secret, mais après la réception des mises en candidature.

Scrutateurs

6.9 Avant le vote, l'assemblée choisit au moins deux scrutateurs parmi les sociétaires qui ont droit de vote et qui ne sont pas candidats.

Façon de voter (élections)

6.10 Sous réserve de l'article 5.1 et des 4e et 5e alinéas du présent article, le vote se donne lors des élections au moyen de bulletins marqués par le secrétaire ou le président, et distribués par les scrutateurs aux sociétaires ayant droit de vote. S'il y a plus d'un scrutin, ils remettent autant de bulletins qu'il y a de scrutins.

Les sociétaires qui votent inscrivent sur le bulletin les noms des candidats choisis ou les numéros convenus au préalable pour tenir lieu des noms. Toutefois, si des bulletins appropriés ont été préparés à cette fin, le vote se donne en plaçant une croix, un X, un crochet ou une autre marque en regard du nom de chacun des candidats choisis.

Les sociétaires qui votent à l'élection des administrateurs doivent voter pour le nombre d'administrateurs à élire. Un candidat ne peut toutefois pas recevoir plus d'une voix de chaque sociétaire.

Malgré ce qui précède, le conseil peut établir une procédure de votation permettant aux sociétaires de voter lors des élections, par tout moyen téléphonique ou électronique ou par la poste, tenu sur une période déterminée par le conseil. Il doit notamment prendre toutes les mesures requises pour s'assurer du respect du processus de votation, de la confidentialité du vote et de la sécurité des systèmes.

En cas d'application de l'alinéa précédent, les articles 6.11 à 6.18 s'appliqueront en faisant les adaptations nécessaires le cas échéant.

Dépouillement du vote

- 6.11 Le secrétaire d'élection, assisté des scrutateurs, dépouille les bulletins recueillis et vérifie s'ils sont authentiques. Il s'assure en outre que leur nombre n'excède pas celui des bulletins distribués et que le nombre de candidats choisis sur chaque bulletin n'est pas supérieur ou inférieur au nombre de postes à combler, sinon le bulletin est rejeté.

La décision quant au rejet d'un bulletin est prise par le président d'élection.

Le résultat du dépouillement est communiqué au président d'élection.

Égalité des voix

- 6.12 Au besoin, si l'élection n'est pas concluante en raison de l'égalité des voix entre des candidats, le président d'élection doit demander autant de tours de scrutin nécessaires pour dégager une majorité d'un candidat.

Proclamation des résultats

- 6.13 Le président d'élection donne le nom des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, par ordre alphabétique, jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler, selon le principe de la majorité simple.

Les candidats identifiés conformément au premier paragraphe sont déclarés élus.

Détail du scrutin

- 6.14 Le détail du scrutin peut être dévoilé, séance tenante, à la demande d'un candidat défait ou de la majorité des sociétaires.

Second dépouillement

- 6.15 Si le détail du scrutin a été dévoilé, un candidat ou vingt-cinq pour cent (25 %) des sociétaires présents qui ont droit de vote peuvent exiger qu'il soit procédé, séance tenante, à un second dépouillement des votes, qui est définitif.

Engagement solennel

- 6.16 Les élus sont ensuite invités à signer publiquement un engagement solennel de servir la Caisse avec loyauté et intégrité et de garder le secret absolu concernant les opérations des sociétaires avec la Caisse et toute autre information à caractère confidentiel. Si l'un d'eux est absent, il doit signer son engagement solennel lors de sa première participation à une réunion du conseil.

Durée inégale des mandats

- 6.17 Lorsque les postes à combler ne comportent pas des mandats d'égale durée, leur attribution aux candidats élus se fait en vertu du nombre de votes accordés à chaque candidat, de manière à ce que les candidats ayant reçu le plus de votes se voient attribuer des postes de plus longue durée.

Destruction des bulletins

- 6.18 Le secrétaire d'élection détruit les bulletins après l'assemblée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

CHAPITRE VII : DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS PAR LES SOCIÉTAIRES

Avis à l'administrateur

- 7.1 Tout administrateur dont la destitution est demandée lors d'une assemblée des sociétaires doit être avisé par écrit, dans les délais prévus à l'article 5.2, des motifs invoqués pour sa destitution.

Contenu de l'avis de convocation

- 7.2 Si la destitution d'une partie seulement des membres du conseil est demandée, chacun des administrateurs en cause doit être mentionné nommément dans l'avis de convocation à l'assemblée.

Une mention devra apparaître dans l'avis de convocation à l'effet que si un administrateur est destitué par les sociétaires, ces derniers devront élire, à la même assemblée, un remplaçant qui terminera le mandat de l'administrateur destitué.

Propositions distinctes

- 7.3 Si plus d'un administrateur est mis en cause, il faut une proposition distincte pour chacun d'eux.

Bulletin unique

- 7.4 Un seul bulletin est alors distribué pour tous les votes.

Façon de voter

- 7.5 En ce cas, le vote se donne en indiquant sur le bulletin, en regard du nom de chaque administrateur en cause ou du numéro qui lui est attribué au préalable, si on est «pour» ou «contre» la destitution.

Destitution

- 7.6 Lors de l'assemblée générale visant la destitution d'un administrateur, celui-ci sera destitué suite à l'adoption d'une résolution extraordinaire des sociétaires à cet effet.

Autres règles applicables

- 7.7 Sauf quant à l'avis de candidature, les dispositions du chapitre VI qui sont conciliables avec le présent chapitre s'appliquent aux destitutions et aux élections qui les suivent, en y faisant les changements qui s'imposent.

CHAPITRE VIII : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

- 8.1.1 Le conseil d'administration de la Caisse est composé d'un minimum de 5 et d'un maximum de dix-sept (17) administrateurs, élus par les sociétaires. Jusqu'à ce qu'il soit modifié, le nombre d'administrateurs de la Caisse sera composé de dix-sept (17) administrateurs.
- 8.1.2 Chaque administrateur peut remplir le nombre maximal de mandats consécutifs prévu à la clause 6.1.

Attributions du conseil

- 8.2 Le conseil surveille la gestion de la Caisse. Il exerce les autres fonctions que lui attribuent la Loi, les Règlements et les règlements administratifs.

Le conseil a comme responsabilités générales d'administrer (analyser, orienter et contrôler) en français les affaires de la Caisse selon le mode coopératif et de s'assurer qu'elle offre tous les services correspondant aux besoins de ses sociétaires, qu'elle contribue au développement de son milieu, qu'elle soit gérée de façon à respecter des saines pratiques commerciales et financières et qu'elle imprègne ses activités et son fonctionnement des valeurs de Desjardins. Il collabore également au renforcement constant du Mouvement d'où la Caisse tire une grande partie de sa capacité d'action.

Le conseil peut notamment :

- a) Nommer et destituer tout dirigeant ou employé, définir ses fonctions, ses tâches et ses responsabilités, fixer la rémunération des employés ou les modalités qui sont utilisées à cette fin, et préciser le cautionnement que les employés doivent fournir; hormis la nomination et la destitution d'un dirigeant et toute décision contraire du conseil, ces pouvoirs sont également exercés par le directeur général et les autres cadres, à l'intérieur des budgets;
- b) déléguer au directeur général l'autorité de nommer et de destituer tout employé qui n'est pas désigné comme dirigeant ou employé-cadre par le conseil;
- c) recueillir et analyser les besoins des sociétaires et du milieu;
- d) définir les objectifs économiques et sociaux de la Caisse en concordance avec la mission de la Caisse et les orientations stratégiques du Mouvement;
- e) décider du plan d'affaires de la Caisse et de son budget, y compris déclarer des ristournes;
- f) sous réserve de l'article 9.11, établir toutes les politiques relevant de sa juridiction, en s'inspirant des recommandations du Mouvement Desjardins, notamment en ce qui a trait aux taux d'intérêt sur l'épargne, le crédit, les actions de la Caisse, le Code de déontologie et, le cas échéant, sur les parts de ristournes, à l'offre de service, aux frais de service et aux diverses pratiques commerciales;
- g) contrôler l'application des orientations et des politiques, vérifier périodiquement la satisfaction des sociétaires et faire les suivis nécessaires;
- h) engager ou congédier le directeur général;
- i) décider de l'acquisition et de l'aliénation des immeubles;
- j) voir aux poursuites judiciaires nécessaires au recouvrement des créances de la Caisse de même qu'à la disposition des biens meubles et immeubles repris dans ce cadre; sauf décision contraire du conseil d'administration, ces pouvoirs sont également exercés par le directeur général ou toute autre personne désignée par le Conseil;
- k) s'assurer de la représentation de la Caisse auprès des sociétaires et du milieu ainsi qu'aux différents paliers du Mouvement;
- l) susciter et maintenir la coopération entre la Caisse et les autres caisses ainsi que les autres coopératives;
- m) s'assurer de la cohérence des pratiques commerciales de la Caisse et de ses pratiques de gestion avec les valeurs de Desjardins;

- n) assurer la vitalité démocratique de la Caisse et voir à l'éducation coopérative des administrateurs, des dirigeants, des employés et des sociétaires;
- o) évaluer le protocole d'affiliation et le contrat d'impartition avec la Fédération et s'assurer de son respect, notamment en recevant des rapports réguliers sur la gestion des risques;
- p) décider, relativement à la participation de la caisse dans le régime, de l'utilisation de tout surplus actuariel du régime des rentes du Mouvement Desjardins ou de l'amortissement de tout déficit actuariel;
- q) administrer les fonds et les prêts de la Caisse.

⊕

Le conseil doit exercer ses fonctions et responsabilités en conformité, notamment, avec la Loi, les Règlements, les règlements administratifs, le Code de déontologie et les règlements et politiques de la Caisse et du Mouvement Desjardins, et obtenir l'autorisation de cette dernière lorsque ceux-ci le prévoient.

Signature des actes et autres documents

- 8.3.1 Le conseil désigne, par résolution, les administrateurs, dirigeants et cadres qui peuvent signer les actes, contrats et autres documents au nom de la Caisse et l'autorité conférée à chacun.
- 8.3.2 La signature d'un signataire autorisé peut être reproduite mécaniquement sur un billet, une obligation, une débenture ou une autre sûreté mobilière de la Caisse et elle a le même effet qu'une signature manuelle.

Institutions financières

- 8.4 Les affaires bancaires de la Caisse, notamment l'emprunt d'argent, les placements et la constitution de sûretés, sont traitées avec le Mouvement Desjardins ou avec les institutions financières, les autres personnes morales et les organismes que peut désigner le conseil. Ces affaires bancaires sont traitées conformément aux ententes, instructions et délégations de pouvoir que le conseil autorise.

Emprunts par la Caisse

- 8.5.1 Le conseil peut autoriser la Caisse à contracter des emprunts dont le montant total ne peut excéder 50 pour cent de son capital réglementaire et de ses dépôts.
- 8.5.2 Le conseil détermine les conditions qui s'appliquent aux emprunts de la Caisse et peut autoriser la Caisse à constituer des sûretés sur ses biens pour garantir un emprunt ou un titre de créance, si la Caisse a satisfait aux dispositions de l'article 184 de la Loi.

Lieu, fréquence et convocation des réunions

- 8.6.1 Le conseil se réunit généralement une fois par mois mais au moins une fois tous les trimestres. Le président ou trois administrateurs agissant de concert peuvent convoquer une réunion du conseil. Le président convoque une réunion du conseil à la demande du président du comité de vérification.
- 8.6.2 Un avis de convocation aux réunions du conseil est donné par écrit aux membres du conseil par le secrétaire, au plus tard 5 jours avant chaque réunion. L'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour et des documents qui s'y rapportent. Le conseil peut par résolution fixer des réunions périodiques et dans ce cas il n'est pas nécessaire qu'un avis de convocation soit donné avant la tenue de chaque réunion. Les membres du conseil, s'ils sont tous présents à une réunion peuvent, à l'unanimité renoncer à l'avis de convocation pour cette réunion.
- 8.6.3 S'il y a quorum, le conseil nouvellement élu peut, sans préavis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée des sociétaires où il est élu.

Quorum

- 8.7 Le quorum nécessaire aux délibérations lors des réunions du conseil est de la majorité des administrateurs. Cependant, lorsqu'un ou plusieurs administrateurs doivent, conformément à la Loi, aux règlements, au règlements administratifs, au code de conduite (aux règles d'éthique et de déontologie), aux politiques ou à l'article 12.14 se retirer d'une réunion et que cela met le quorum en péril, celui-ci est réduit, pour la durée des délibérations sur le sujet en cause, aux administrateurs présents habiles à voter.

Décisions

- 8.8 Lors des réunions du conseil, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant. Malgré ce qui précède, une décision visant à modifier l'article 2.2 des présents règlements doit être unanime.

Rémunération

- 8.9 Le conseil fixe par résolution la rémunération et les jetons de présence qui sont versés aux administrateurs et aux membres des divers comités. À chaque année, le conseil soumet un rapport écrit au vérificateur pour inclusion dans les états financiers annuels vérifiés de la Caisse, visant l'exercice financier précédent, qui indique les dépenses totales du conseil ainsi que la rémunération totale versée aux administrateurs.

Règles de procédure

- 8.10 Le conseil peut adopter toute procédure d'assemblée qui s'applique à ses réunions, aux réunions des comités et à celles des sociétaires et des actionnaires, le cas échéant, et qui a pour effet de compléter la Loi et les présents règlements administratifs en cas d'absence de dispositions de ces derniers concernant un sujet donné.

Plainte

- 8.11 Tout sociétaire peut soumettre une plainte au conseil.

Toute plainte doit être formulée par écrit. À moins de circonstances spéciales, une réponse doit être donnée à la plainte dans les 2 mois de sa réception.

Toute plainte qui touche le Code de Déontologie de la Caisse sera soumise par le conseil au comité de vérification.

CHAPITRE IX : LES COMITÉS

Constitution

- 9.1 Le conseil peut constituer des comités et, sous réserve du paragraphe 109 (2) de la Loi, leur déléguer des pouvoirs et leur attribuer des fonctions. Ces comités sont constitués d'administrateurs de la Caisse, choisis chaque année par le conseil, à sa première réunion après l'assemblée annuelle.

- 9.2 Le conseil peut aussi former des comités consultatifs dont les membres peuvent être administrateurs, employés ou sociétaires de la Caisse.

Destitution

- 9.3 Un membre d'un comité peut être destitué de ses fonctions au comité, lors de toute réunion du conseil, pourvu que l'avis de convocation à la réunion en fasse mention.

Le membre doit être informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de la réunion, des motifs invoqués pour sa destitution et il peut exposer, dans une déclaration écrite que lit le président de la réunion, les motifs pour lesquels il s'oppose à sa destitution. Il peut également y prendre la parole.

La destitution de ses fonctions d'un membre d'un comité par décision du conseil n'entraîne pas sa destitution comme administrateur de la Caisse.

Quorum, procédure, dispositions applicables

- 9.4 Tout comité est régi par les dispositions applicables des chapitres VIII et XII des présents règlements administratifs en faisant les adaptations nécessaires; à moins que le conseil ne décide autrement. Dans ce dernier cas, chaque comité a le pouvoir de fixer son quorum, constitué d'au moins la majorité de ses membres, d'élire son président et son secrétaire, et d'établir ses règles de procédure.

Vacance

- 9.5 Une vacance dans un comité est comblée par le conseil.

COMITÉ EXÉCUTIF

Constitution

- 9.6 Le conseil peut constituer un comité exécutif, sous réserve du paragraphe 109 (1) de la Loi et de l'article 9.1 des présents règlements administratifs.

Composition

- 9.7 S'il y a un comité exécutif, il est formé d'un minimum de 3 et d'un maximum de 5 administrateurs rééligibles, choisis chaque année par le conseil, à sa première réunion après l'assemblée annuelle. Le nombre maximum de membres du comité exécutif doit être inférieur au quorum de la Caisse prévu à l'article 8.7.

Membres

- 9.8 Le président, le vice-président et le secrétaire, s'il est un administrateur, sont membres d'office du comité, et ils y remplissent les mêmes fonctions qu'au conseil.

Les autres membres du comité, le cas échéant, sont choisis conformément à l'article 11.2.

Attributions

- 9.9 Sous réserve du paragraphe 109 (2) de la Loi, le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil. Ses décisions sont communiquées au conseil, à la réunion qui suit. Le conseil peut, sous réserve des droits des tiers, modifier ou infirmer ces décisions.

COMITÉS DE LIAISON

- 9.10 Le Conseil peut constituer des Comités de liaison dont le rôle consiste à soutenir le Conseil dans sa compréhension des besoins et des attentes de sociétaires et des communautés, représenter la Caisse dans son milieu, fournir des intrants sur les particularités régionales au conseil afin de contribuer à la réflexion stratégique de la Caisse et identifier des opportunités de développement des affaires.

La composition, les attributions, la rémunération et le mode de fonctionnement de ces comités, incluant la nomination et la destitution des membres sont déterminés par une politique de la Caisse.

COMITÉ D'AUTORISATION DES ENCADREMENTS

- 9.11 En vertu de paragraphe 109(1) de la Loi, le Conseil constitue le Comité d'autorisation des encadrements. La composition, les attributions, la rémunération et le mode de fonctionnement de ce comité, incluant la nomination et la destitution des membres sont déterminés par une politique de la Caisse.

CHAPITRE X : COMITÉ DE VÉRIFICATION

Composition

- 10.1.1 Le conseil nouvellement élu, à sa première réunion, constitue un comité de vérification, composé d'au moins 3 administrateurs.
- 10.1.2 Nonobstant l'article 11.4 c), les membres du comité exécutif ne peuvent être membre du comité de vérification.
- 10.2 Les membres du comité de vérification occupent leur poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Attributions du comité de vérification

- 10.3 Le comité de vérification exerce les fonctions et pouvoirs énoncés dans la Loi, prescrits par les Règlements ou énoncés dans les présents règlements administratifs.

En plus, de ses pouvoirs en matière de vérification comptable, le comité de vérification a également pour responsabilités de :

- a) s'assurer que le Code de déontologie est respecté;
 - b) prendre connaissance des plaintes des sociétaires concernant les règles d'éthique et de déontologie dont le conseil doit le saisir, de répondre à ce dernier et en informer les sociétaires;
 - c) s'assurer que les responsabilités qui incombent aux administrateurs de la Caisse sont exercées de façon adéquate;
 - d) s'assurer de l'exercice des droits et responsabilités démocratiques à l'intérieur de la Caisse;
 - e) s'assurer que la Caisse s'acquitte de ses responsabilités d'éducation coopérative, économique et financière;
 - f) s'assurer de la qualité de la collaboration de la Caisse avec le réseau Desjardins et les autres organisations coopératives de son milieu;
 - g) s'assurer que l'engagement de la Caisse se réalise d'une manière efficace et conforme à ses valeurs coopératives;
 - h) s'assurer de l'intégration des valeurs coopératives dans les pratiques commerciales et de gestion de la Caisse;
 - i) s'assurer que l'adhésion des sociétaires ou la révocation de leur adhésion soit conforme à la Loi et aux présents règlements administratifs;
 - j) prendre toutes les mesures à sa disposition pour que soit mis fin sans délai, chez les administrateurs et les employés, à toute situation de conflit d'intérêts risquant d'être préjudiciable à la Caisse ou à ses sociétaires.
- 10.4 Le comité de vérification se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par trimestre.
- 10.5 Les réunions du comité de vérification se tiennent au bureau de la Caisse ou à tout autre endroit convenu par les membres du comité et peuvent être convoquées par le vérificateur de la Caisse, l'un de ses membres ou un administrateur.

10.6 Le comité de vérification fait rapport au conseil et aux sociétaires conformément à l'article 125 de la Loi.

CHAPITRE XI : LES DIRIGEANTS

11.1 Les dirigeants de la Caisse sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.

Élection des président, vice-président, secrétaire et trésorier

11.2 À la première réunion qui suit chaque assemblée annuelle, le conseil élit parmi ses membres par suffrage secret, un poste à la fois et sans mise en candidature, un président et un vice-président et, si ces postes ne sont pas pourvus par un employé de la Caisse, tel que prévus ci-bas, un trésorier et un secrétaire. Il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; cessent toutefois d'être éligibles celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs.

Les fonctions de secrétaire, de trésorier et de directeur général peuvent être cumulées par la même personne. Cette même personne peut être un employé de la Caisse.

Le nombre maximal de mandats consécutifs ou non consécutifs qu'un administrateur peut remplir comme président est de 12 mandats de 1 an. Ce nombre maximal de mandat comprend les mandats occupés à titre de président du conseil de la Fédération des caisses populaires de l'Ontario inc. ou du conseil de l'une des caisses populaires ayant fait l'objet d'une fusion en date du 1er janvier 2020.

Le nombre maximal de mandats consécutifs ou non consécutifs qu'un administrateur peut remplir comme vice-président ou secrétaire est de 12 mandats de 1 an.

Continuité des fonctions

11.3 À moins que la Loi n'exige qu'il soit membre du conseil et qu'il ait perdu cette qualité, tout dirigeant de la Caisse demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

Président

11.4 Le président de la Caisse est le premier dirigeant en autorité. Il détient cette autorité du conseil et l'exerce sous son contrôle.

À titre de premier dirigeant :

- a) il est le représentant et le porte-parole officiel de la Caisse, incluant aux instances du Mouvement Desjardins;
- b) il préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- c) il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil, sauf stipulation contraire des présents règlements administratifs ou décision contraire du conseil;
- d) il voit à la réalisation des objectifs de la Caisse et s'assure de l'exécution des décisions du conseil;
- e) il s'acquitte des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont spécifiquement confiés par le conseil.

Vice-président

11.5 Lorsque le président est absent ou frappé d'incapacité ou refuse d'agir, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs que lui confèrent la Loi, les Règlements et les règlements administratifs. Le vice-président exerce les autres fonctions que peut préciser le conseil.

Secrétaire

- 11.6 Sauf prescription contraire de la part du conseil, le secrétaire agit comme secrétaire à toutes les réunions du conseil, et de ses comités et à toutes les assemblées des sociétaires et des actionnaires de la Caisse lorsqu'il y est présent. Le secrétaire insère ou fait insérer dans les registres tenus à cette fin, les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil et de ses comités et les procès-verbaux de toutes les assemblées des sociétaires et des actionnaires, qu'il y ait ou non assisté. Il envoie, ou fait envoyer, selon les instructions qu'il reçoit, les avis destinés aux sociétaires, aux actionnaires, le cas échéant, aux administrateurs, aux dirigeants, aux vérificateurs et aux membres des comités du conseil. S'il y a lieu, il a la garde du sceau ou de l'appareil mécanique servant habituellement à apposer le sceau de la Caisse; il a la garde des livres, des registres, des actes et statuts de la Caisse et des documents que la Loi oblige la Caisse à conserver. Il a en outre tous les pouvoirs et toutes les autres fonctions qui peuvent lui être conférés par le conseil.

Trésorier

- 11.7 Le trésorier s'assure que des registres comptables et financiers adéquats et conformes à la Loi soient tenus. Il a la garde des fonds et des titres de la Caisse et remplit les autres fonctions que le conseil lui confie.

Secrétaire adjoint

- 11.8 Le conseil peut nommer, parmi ses membres ou non, un secrétaire adjoint dont la fonction consiste à remplacer le secrétaire et à en exercer tous les pouvoirs en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de ce dernier.

Directeur général

- 11.9 Le conseil confie la gestion de la Caisse à une personne qu'il nomme directeur général, et en fixe les conditions d'emploi. Le directeur général est chargé de la mise en oeuvre des objectifs de la Caisse et exerce ses fonctions sous l'autorité du conseil et, notamment :
- a) coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Caisse et voit à l'exécution des décisions du conseil et des décisions des différents organes de la Caisse;
 - b) fournit aux différents organes décisionnels des recommandations quant aux objectifs, politiques et plans d'action de la Caisse et les informe régulièrement sur leur mise en application;
 - c) présente au conseil et au comité de vérification les états financiers, les budgets et le rapport annuel;
 - d) assure la gestion des ressources humaines et, sous réserve des paragraphes a) et b) de l'article 8.2, embauche les employés, les congédie et prend à leur égard les mesures qu'il juge appropriées; il fait part au conseil des embauches, congédiements ou suspensions;
 - e) assure la garde des registres de la Caisse, à l'exclusion des procès-verbaux du conseil, à moins d'en être le secrétaire;
 - f) fournit les renseignements requis par les différents organes décisionnels, mais en respectant, dans le cas de l'assemblée générale, le caractère confidentiel des opérations des sociétaires et de toute autre information confidentielle;
 - g) agit, s'il y a lieu, comme intermédiaire entre les sociétaires et les administrateurs;
 - h) collabore avec le président à la représentation officielle de la Caisse;
 - i) sauf décision contraire du conseil, voit aux poursuites judiciaires nécessaires au recouvrement des créances de la Caisse de même qu'à la disposition des biens meubles et immeubles repris dans ce cadre.

Le directeur général peut déléguer ses fonctions et pouvoirs aux cadres et autres employés en autorité, lesquels agissent alors sous l'autorité du directeur général.

Extraits ou copies

- 11.10 Le président, le vice-président, le directeur général, le secrétaire ou le secrétaire adjoint peuvent fournir, aux organismes et individus autorisés par la Loi à les recevoir, des extraits ou copies certifiées des règlements administratifs et des procès-verbaux de l'assemblée générale et des réunions du conseil.

CHAPITRE XII : PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Définition

- 12.1 Aux fins du présent chapitre, le mot « assemblée » comprend les assemblées des sociétaires, des actionnaires, le cas échéant ou réunions du conseil d'administration de la Caisse, du comité de vérification, et de tout comité constitué par le conseil de la Caisse.

Règle de base

- 12.2 La procédure suivie dans les assemblées doit être conforme à la Loi, aux Règlements, aux règlements administratifs, au Code de déontologie), aux politiques et aux principes de la démocratie.

Vote majoritaire

- 12.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf lorsqu'il est autrement prescrit par la Loi, les Règlements ou les règlements administratifs.

Remplacement du président

- 12.4 En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président, toute assemblée est présidée par le vice-président ou, à défaut, par un autre administrateur et en dernier recours par un sociétaire qui est choisi par l'assemblée parmi ceux qui ont droit de vote.

Remplacement du secrétaire

- 12.5 En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir, le secrétaire est remplacé, aux fins de l'assemblée, par le secrétaire adjoint ou, à défaut, par un sociétaire qui est choisi par l'assemblée parmi ceux qui ont droit de vote.

Questions de procédure

- 12.6 Le président de l'assemblée décide des questions de procédure. Au cours d'une assemblée générale ou d'une réunion du conseil, il ne peut proposer ni appuyer de résolution, à moins de céder sa place comme président pour la durée du débat.

Règles usuelles

- 12.7 Dans ses décisions, le président peut s'inspirer des règles généralement admises dans les assemblées délibérantes, mais il conserve toute sa discrétion à cet égard.

Appel de décisions

- 12.8 S'il est dûment appuyé, un sociétaire peut en appeler à l'assemblée de toute décision du président, sauf lorsque le renversement de cette décision amènerait une violation de la Loi, des Règlements, des règlements administratifs, du code de conduite (des règles d'éthique et de déontologie), des politiques ou des ordonnances et instructions pouvant être prises en vertu de la Loi.

Seuls l'appelant et le président ont alors droit de parole.

Égalité des voix

- 12.9 En cas d'égalité des voix, à l'occasion d'un vote à main levée ou au scrutin secret, sauf dans le cas d'élections, le président d'assemblée a un vote prépondérant; il peut toutefois demander un nouveau tour de scrutin.

Ne peuvent voter

- 12.10 Ne peuvent voter ni proposer ou appuyer une résolution, les sociétaires ou les actionnaires qui n'y sont pas autorisés par la Loi, les Règlements ou les règlements administratifs.

Vote par procuration

- 12.11 Sous réserve des dispositions qui suivent, le sociétaire qui est Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou du Canada, une personne morale, une association sans personnalité morale, une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ou une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* vote par procuration. Dans le but de préserver le principe directeur que chaque sociétaire n'a qu'une seule voix, la Caisse ne reconnaît que les procurations établies en faveur des personnes suivantes :
- si le sociétaire est Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou du Canada, la procuration établie en faveur d'un employé cadre du sociétaire;
 - si le sociétaire est une personne morale, la procuration établie en faveur d'un actionnaire, d'un administrateur ou d'un dirigeant du sociétaire;
 - si le sociétaire est une association sans personnalité morale, la procuration établie en faveur d'un membre, d'un administrateur ou d'un dirigeant du sociétaire;
 - si le sociétaire est une municipalité, la procuration établie en faveur d'un membre du conseil municipal ou d'un employé cadre du sociétaire; et
 - si le sociétaire est une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux*, la procuration établie en faveur d'un associé.

Dans chaque cas, la procuration doit être écrite et signée par les dirigeants ou personnes qui ont l'autorité de lier le sociétaire. Chaque procuration doit contenir une déclaration faisant foi que la personne désignée comme fondé de pouvoir est un actionnaire, membre, administrateur, dirigeant, employé cadre ou associé du sociétaire, selon le cas.

Nul ne peut exprimer plus d'une voix par procuration sur une question quelconque à une assemblée des sociétaires. Un fondé de pouvoir peut agir pour un seul sociétaire, outre lui-même.

Conservation du droit de vote

- 12.12 Le secrétaire et les scrutateurs conservent leur droit de vote.

Vote à main levée ou au scrutin secret

- 12.13 Sous réserve des articles 5.1 et 6.8 et des dispositions ci-dessous sur le scrutin secret, à toute assemblée, le vote se prend à main levée sauf si le conseil établit une procédure de votation permettant aux sociétaires de voter par tout moyen téléphonique, électronique ou autre.

Lors d'un vote à main levée, chaque personne qui est présente et habilitée à voter dispose d'une voix. La déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée, a été adoptée avec une majorité particulière ou n'a pas été adoptée, et une inscription à cet effet au procès-verbal de l'assemblée, constituent une preuve concluante de ce fait sans qu'il soit nécessaire d'y mentionner le nombre de voix favorables ou dissidentes exprimées sur une résolution ou sur toute autre délibération relative à cette question. Le résultat du vote ainsi tenu constitue la décision des sociétaires sur la question.

Il y a cependant un scrutin secret :

- un sociétaire qui est habilité à voter sur une question peut proposer, avant le vote, que celui-ci soit sous forme de vote au scrutin secret. Si le vote par scrutin secret est adopté par l'assemblée, le président fixe les modalités qui s'appliquent au vote par scrutin secret. Les résultats du vote par scrutin secret constituent la décision des sociétaires sur la question;
- lors des élections;

- c) lorsqu'un sociétaire est concerné en tant qu'administrateur de la Caisse ou si le sujet à l'étude est l'un de ceux dont il est question à l'article 12.14;
- d) lorsqu'il en est ainsi prévu par la Loi, les Règlements et les règlements administratifs.

Non participation aux délibérations en cas de conflit d'intérêts

- 12.14 Outre les exigences de la Loi, des Règlements et de l'article 14.5 des règlements administratif, et sauf à l'assemblée générale, tout sociétaire doit se retirer pendant les délibérations, si le sujet à l'étude peut mettre en cause, directement ou indirectement :
- a) son intérêt personnel;
 - b) celui d'un membre de sa famille immédiate;
 - c) celui de son employeur, d'une société dont il est associé, d'une personne morale dont il détient 10 % de l'avoir ou des droits de vote, d'une municipalité dont il est conseiller municipal ou d'une association sans personnalité morale dont il est membre ou dirigeant.

Interventions des sociétaires

- 12.15 Sauf permission du président, les interventions à l'assemblée générale ont lieu selon les règles qui suivent :
- a) le droit de parole d'un sociétaire est limité à 3 minutes par proposition, question ou intervention;
 - b) celui qui a formulé une proposition prend la parole le premier;
 - c) un sociétaire a droit de parler une deuxième fois sur le même sujet, à condition que le débat ne soit pas terminé et qu'il ait des éléments nouveaux à apporter; il ne peut cependant le faire que lorsqu'il n'y a plus de sociétaire qui désire s'exprimer une première fois sur la question;
 - d) il est permis à un même sociétaire de poser deux questions successives, mais seulement lorsque personne d'autre n'a de question ou d'intervention à formuler entre-temps.

Proposition appuyée

- 12.16 Sauf lorsqu'il s'agit d'un point d'ordre, d'une question de privilège, d'une mise en candidature ou d'une proposition présentée pour un vote par la poste ou par un moyen téléphonique ou électronique, une proposition est irrecevable si elle n'est pas appuyée.

Amendements

- 12.17 Un amendement à une proposition est possible dans la mesure où il ne dénature pas la proposition.

Aucun amendement ne peut être présenté pour une proposition soumise à un vote par la poste ou par un moyen téléphonique ou électronique.

Un sous-amendement ne peut pas être amendé.

Procès-verbal

- 12.18 Les délibérations et décisions de toute assemblée sont constatées dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire ou le secrétaire adjoint, et consigné dans le registre de la Caisse; après adoption, ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

Conférence téléphonique ou électronique

- 12.19 Les règles habituelles s'appliquent à une réunion tenue par conférence téléphonique ou par tout autre moyen permettant aux participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée. Cependant, aucun délai minimum n'est requis entre la convocation et le moment de la réunion. De plus, si les administrateurs ou les membres d'un comité n'ont pas fourni leur consentement avant la réunion ou qu'il n'a pas été consigné au procès-verbal, ce consentement est attesté par leur signature à la suite de ce procès-verbal.

CHAPITRE XIII : FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MILIEU

Création

- 13.1 Il est créé, par les présents règlements administratifs, un fonds devant servir au développement du milieu.
- 13.2 L'administration du fonds, la détermination du montant et de son versement dans ce fonds à même le bénéfice annuel de ses activités commerciales ainsi que l'octroi de dons à partir de ce fonds doivent être conforme aux politiques de la Caisse.
- 13.3 En vertu de l'article 24 (2) c) v) de la Loi, les sociétaires peuvent, lors de chaque assemblée annuelle, déterminer la somme à affecter au fonds à même le bénéfice annuel de ses activités commerciales qui reste disponible :
- a) après que les exigences légales de capitalisation ou de solvabilité ou autres ont été respectées; et
 - b) que les dividendes ou ristournes, le cas échéant, ont été déclarés par le conseil et payés par la caisse aux actionnaires ou aux sociétaires.

Cette somme ne peut toutefois excéder le total de : 50,00 \$ multiplié par le nombre de sociétaires particuliers et 500,00 \$ multiplié par le nombre de sociétaires entreprises, jusqu'à concurrence du montant disponible à même le bénéfice annuel de ses activités commerciales.

Rapport annuel

- 13.4 Le Conseil fait rapport de son utilisation du Fonds d'aide au développement du milieu lors de chaque assemblée annuelle.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS DIVERSES

Protection des administrateurs, dirigeants et autres personnes – Conflits d'intérêts

- 14.1 Les administrateurs, les dirigeants et les membres des comités doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, agir avec intégrité et de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la Caisse et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnable placée dans des circonstances semblables.
- 14.2 Sous réserve des dispositions de la Loi, la Caisse indemnise de tous les frais et débours normaux, y compris les sommes versées pour le règlement d'une instance ou pour l'exécution d'un jugement et les sommes engagées lors d'une instance civile, pénale ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, les administrateurs, les dirigeants, les membres d'un comité, leurs prédécesseurs ou les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière, ainsi que leurs héritiers et ayants droit, à la condition que ces personnes:
- a) aient agi avec intégrité et de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la Caisse; et
 - b) dans le cas d'instances pénales ou administratives donnant lieu au versement d'une amende, aient eu de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

La Caisse doit également indemniser ces personnes dans les autres cas où la Loi, ou le droit, l'exigent ou le permettent. Le présent article n'empêche pas une personne de réclamer une indemnité distincte de celle à laquelle elle a droit sous le régime des présents règlements administratifs.

- 14.3 La Caisse souscrit pour le bénéfice de ses administrateurs, dirigeants, membres d'un comité, employés et des autres personnes que le conseil détermine à son gré, à l'assurance cautionnement offerte par l'entremise d'un contrat cadre. géré par la Fédération.
- 14.4 La Caisse souscrit au programme cadre d'assurance générale offert par l'entremise d'un contrat cadre géré par la Fédération.

- 14.5 Un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité ou un employé de la Caisse, ou de sa filiale qui:
- a) est partie à un contrat ou projet de contrats importants avec la Caisse ou de sa filiale;
 - b) est administrateur ou dirigeant d'une entité partie à un contrat ou projet de contrats importants avec la Caisse ou de sa filiale;
 - c) possède un intérêt important dans une personne partie à un contrat ou projet de contrats importants avec la Caisse ou de sa filiale; ou,
 - d) est le conjoint, le père, la mère ou l'enfant d'un particulier partie à un contrat ou projet de contrats importants avec la Caisse ou de sa filiale;

fait la divulgation à la Caisse, au moment et à la manière prévus par la Loi, de la nature et de l'importance de son intérêt.

Sauf disposition contraire dans la Loi, la personne visée par cet article ne participe pas aux délibérations sur une résolution visant à approuver une opération qui doit faire l'objet d'une divulgation et se retire de la réunion pendant que la question est traitée.

Ristournes et dividendes

- 14.6 Le conseil peut déclarer d'avance ou non, et la Caisse verser, une ristourne aux sociétaires au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la Caisse ou par son entremise. La ristourne peut être versée en argent, en émettant des actions entièrement libérées, ou en octroyant des options ou des droits d'acquérir de telles actions (à l'exception de parts sociales), par des parts de ristournes ou selon plusieurs des modalités précitées, conformément à la Loi. Elle peut également prendre la forme d'une remise d'intérêts payés par les sociétaires sur leurs emprunts ou de bonification sur les dépôts, au cours de l'exercice.
- 14.7 Le conseil peut déclarer d'avance ou non, et la Caisse verser un dividende aux actionnaires en argent ce qui peut comprendre l'émission d'actions entièrement libérées ou l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions (à l'exception de parts sociales), par des parts de ristournes ou selon plusieurs des modalités précitées conformément à la Loi. Le conseil, lorsqu'il fixe un dividende, adhère aux politiques établies par la Caisse qui portent sur le rendement accordé aux actions émises par les caisses du réseau.

Divulgation

- 14.8 La Caisse autorise la divulgation de renseignements sur les affaires de la Caisse par la Commission des services financiers de l'Ontario ou la Société ontarienne d'assurance-dépôts, ainsi qu'au Mouvement Desjardins dont la Caisse est membre.

CHAPITRE XV : CRÉDIT

Prêts

- 15.1 La Caisse peut consentir des prêts uniquement à ses sociétaires. Ces prêts peuvent être consentis sous toute forme et dans toutes les catégories suivantes :
- a) prêts agricoles;
 - b) prêts-relais;
 - c) prêts commerciaux;
 - d) prêts institutionnels;
 - e) prêts personnels;
 - f) prêts hypothécaires résidentiels;
 - g) prêts syndiqués; et
 - h) prêts consentis aux associations sans personnalité morale.
- 15.2 La Caisse ne doit pas consentir de prêts au delà du plafond de prêt prescrit par Règlement ou autrement ou de tout autre montant ordonné ou permis par tout organisme réglementaire.

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

- 16.1 Les présents règlements administratifs entrent en vigueur après leur adoption par le conseil et leur ratification par résolution extraordinaire des sociétaires et remplace les règlements administratifs antérieurs.
- 16.2 Toute modification future des présents règlements administratifs est assujettie aux règles d'adoption et de ratification prévus par la Loi.

DÉPOSÉ auprès du Surintendant le